

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM**

Règlement n°415-2018 sur le traitement des élus

Considérant que des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

Considérant que le gouvernement fédéral a annoncé, dans le cadre de son budget 2017, que l'allocation de dépenses payable aux élu(e)s municipaux sera considérée comme du revenu imposable à compter de l'exercice financier 2019;

Considérant que le conseil municipal juge approprié de mettre à jour le règlement sur le traitement des élus pour tenir compte de cette modification au revenu imposable;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 5 novembre dernier et que le projet de règlement a été présenté séance tenante;

Considérant que le projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la municipalité;

Considérant qu'un avis public a été donné le 6 octobre dernier conformément à l'article 7 de la Loi sur le traitement des élus afin de présenter notamment l'objet du règlement ainsi que les principaux éléments du règlement prescrit par la Loi.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3- RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 16 702\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 4- RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 90 jours consécutifs, la municipalité verse à ce dernier, une rémunération additionnelle

suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 5- RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 5 567\$ pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 6- COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 7- ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal et du partage de l'allocation de dépenses prévues à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8- INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente plus un pour cent (1%).

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1er janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 9- TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0,50\$ par kilomètre effectué est accordé.

ARTICLE 10- ALLOCATION DE DÉPART

La municipalité verse une allocation de départ à la personne qui cesse d'être membre du conseil tel que précisé à la Loi sur le traitement des élus municipaux (Chapite T-11.001).

ARTICLE 11- ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de son mandat, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

ARTICLE 12- APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13- ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- Règlement n°088-1975;
- Règlement n°124-1984;
- Règlement n°166-1989;
- Règlement n°213-2013;
- Règlement n°240-1995;
- Règlement n°271-2001;
- Règlement n°289-2005;
- Règlement n°293-B-2006;
- Règlement n°363-2014.

ARTICLE 14- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Marc Dubeau, Maire

Anick Patoine,
Directrice générale et Secrétaire-Trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Ce _____ 2018,

Anick Patoine,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

| | |
|--|------------------------------|
| Avis de motion : | 1 ^{er} octobre 2018 |
| Adoption du projet de règlement : | 1 ^{er} octobre 2018 |
| Consultation publique : | 29 octobre 2018 |
| Adoption du second projet de règlement : | 5 novembre 2018 |
| Avis-demande participation référendum : | 12 novembre 2018 |
| Adoption du règlement : | 3 décembre 2018 |
| Transmission à la MRC : | 4 décembre 2018 |
| Entrée en vigueur : | 5 décembre 2018 |